

Référence courrier :
CODEP-LYO-2024-022034

Monsieur le directeur
Société Européenne de Contrôle
Métallurgique (ECM) France
ZA de Mornay
26210 LAPEYROUSE-MORNAY

Lyon, le 22 avril 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 11 avril 2024 sur le thème de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2024-0512 (*à rappeler dans toute correspondance*)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[5] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
[6] Décision d'autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales référencée CODEP-LYO-2021-017419 du 28 mars 2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 11 avril 2024 lors d'un chantier planifié de radiographie industrielle dans les installations de l'usine MTCI CHAUDRICONCEPT, située sur la commune de Brignais (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 11 avril 2024 avait pour objectif de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la mise en œuvre d'un gammagraphe, lors d'un chantier de



radiographie industrielle planifié au sein de l'entreprise MTCI CHAUDRICONCEPT basée à Brignais (69).

Contrairement au programme prévisionnel déclaré à l'ASN le 5 avril 2024, via le logiciel OISO (outil informatique de surveillance des organismes), l'intervention n'a pas eu lieu. Après un retard annoncé de deux heures par les radiologues suite à l'appel du client, ces derniers ont finalement annulé leur venue, après que les inspecteurs de l'ASN les aient contactés à leur tour, après trois heures d'attente. L'annulation a été prononcée par les radiologues au motif qu'ils ne disposaient pas de leurs dosimètres à lecture différée.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Respect du planning d'intervention, de l'information de l'ASN et du port des dosimètres à lecture différée

Conformément à l'article R.1333-144 du code de la santé publique, dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 du même code tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.

Conformément à l'annexe 2 de l'autorisation en référence [6], le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) seront utilisés. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.

Par ailleurs, l'article R. 4451-64 du code du travail dispose que : « I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts ». L'article suivant, R. 4451-65 précise que « I.- La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe (...) est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés (...). La fourniture des dosimètres, leur exploitation ainsi que les modélisations numériques sont assurées par un organisme de dosimétrie accrédité ». Enfin, l'article R.4451-66 stipule que « l'organisme de dosimétrie (...) transmet les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ». La surveillance dosimétrique individuelle revêt donc un caractère réglementaire, c'est la dosimétrie dite de référence pour les travailleurs classés.

L'entreprise ECM a déclaré le vendredi 5 avril 2024, sur l'application OISO, la planification d'un chantier de gammagraphie le jeudi 11 avril 2024 à 15h30 sur l'établissement de MTCI CHAUDRICONCEPT à Brignais (69530).

Les inspecteurs se sont rendus sur le lieu du chantier à la date et à l'horaire indiqués. Ils se sont présentés à la chargée d'affaire et au chef d'atelier de MTCI CHAUDRICONCEPT, qui leur ont expliqué que les radiologues d'ECM avaient pour consignes de radiographier des pièces en acier inoxydable destinées à l'industrie du méthane. Le chef d'atelier, surpris de ne pas croiser les radiologues avant son départ (l'atelier ferme ses portes à 15h30) les a contactés par téléphone sans mentionner la présence des inspecteurs de l'ASN. Les radiologues d'ECM lui ont dit qu'ils auraient



deux heures de retard par rapport à ce qui avait été annoncé (soit un report du début de l'intervention vers 17h30). Les inspecteurs ont décidé d'attendre les radiologues.

Vers 18h00, les inspecteurs de l'ASN les ont appelés à leur tour pour savoir vers quelle heure les radiologues comptaient se présenter à MTCI CHAUDRICONCEPT. Il leur a été répondu qu'ils seraient sur les lieux sous quinze à vingt minutes. Une dizaine de minutes plus tard, les radiologues ont rappelé les inspecteurs pour leur dire qu'ils avaient oublié leurs dosimètres à lecture différée à l'agence de Lapeyrouse-Mornay, dans la Drôme (26) et qu'ils auraient de fait deux à trois heures de retard de plus. Au final, un tel décalage d'horaires n'étant plus compatible avec la présence de personnel de MTCI CHAUDRICONCEPT à leur arrivée, l'intervention a été annulée de la part des radiologues.

Comme suite à un échange téléphonique le lundi 15 avril 2024 avec le conseiller en radioprotection (CRP) de votre société, les inspecteurs ont relevé que l'encadrement d'ECM n'avait été mis au courant de cette situation que le vendredi 12 avril 2024.

Cette situation n'est pas acceptable :

- **d'une part, elle remet en question les conditions du contrôle de l'activité nucléaire de la société ECM sur chantier, l'annulation du chantier par vos salariés après contact avec l'inspecteur de l'ASN pouvant s'apparenter à une volonté d'échapper à une action de contrôle ;**
- **d'autre part, elle laisse à supposer que, sans l'appel des inspecteurs, cette intervention aurait pu se dérouler sans le port de la dosimétrie à lecture différée, par les radiologues.**

*

L'article 9 de l'arrêté en référence [5] mentionne que « lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- *la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;*
- *le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;*
- *l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;*
- *la durée prévue de déplacement ;*
- *la date et l'heure réelles de retour ;*
- *l'identité de la personne qui l'a restituée ».*

Lors de l'inspection annoncée sur le thème de la radioprotection qui s'est déroulée le jeudi 18 avril 2024 au sein de l'agence de Toussieu d'ECM, les inspecteurs ont constaté à la lecture du registre de mouvement des sources que le gammagraphe n° 2517, a été pris en charge par un radiologue de l'agence de Toussieu le vendredi 12 avril à 13h30 pour se rendre chez MTCI CHAUDRICONCEPT puis chez MTI à Feyzin (69). L'heure du retour, à l'agence, du gammagraphe inscrite sur le registre est de 22h30. Les inspecteurs ont relevé que 73 éjections de la source avaient eu lieu à l'occasion du chantier chez MTCI CHAUDRICONCEPT.



Les inspecteurs ont relevé que l'intervention du 12 avril chez MTCI CHAUDRICONCEPT (ainsi que celle chez MTI) n'avait pas été déclarée à l'ASN conformément à l'exigence de l'article R.1333-144 du code de la santé publique et de celle de l'annexe 2 de votre autorisation toutes deux précitées.

Toute modification ou annulation de chantier doivent être signifiées à l'ASN via l'outil OISO ou, à défaut, via la boîte fonctionnelle lyon.asn@asn.fr.

Cette situation est d'autant plus regrettable que lors de l'échange téléphonique du lundi 15 avril 2024 avec le CRP, la question de la reprogrammation de cette intervention a été posée. Le CRP n'a pas informé l'inspecteur que cette intervention supplémentaire avait été ajoutée au planning initial. Il lui a indiqué que les prochaines interventions auraient lieu les jeudi 18 et vendredi 19 avril conformément au planning du 15 au 19 avril déclaré dans l'application OISO le vendredi 12 avril. **J'attire votre attention sur le fait que cette situation pourrait s'apparenter à de la dissimulation intentionnelle d'information en vue de faire obstacle aux missions de contrôle des inspecteurs de la radioprotection.**

Demande I.1 : me faire part, sous quinze jours, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier à l'ensemble des constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, les identifier clairement et en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Sans objet.

*

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Nour KHATER